



ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **sente des Bulins** ;

CONSIDERANT

- La demande datée du 11 mai 2023 présentée par l'entreprise CHABOT, pour le compte de monsieur Debiastre.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des livraisons réalisées par l'entreprise CHABOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2023 – 618

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT SENTE DES BULINS

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 22 mai au 23 juillet 2023, les mesures suivantes sont applicables pour **la sente des Bulins**.

Article 1.1 : Circulation

Pendant la durée des livraisons du chantier à l'adresse du **1C sente des Bulins**, la circulation des véhicules de toute nature est interdite, sauf riverains et services de secours. La rue sera mise en impasse, double sens.

- Une déviation sera assurée par le chemin du Mont à Cat, la rue des Bulins et la sente Loiseau.
- L'accès des riverains **de la sente des Bulins (partie haute), intersection avec la sente Loiseau**, sera autorisé, avec mise en impasse, pendant les livraisons.
- L'accès des riverains **de la sente des Bulins (partie basse), intersection avec le chemin du Mont à cat**, sera autorisé, avec mise en impasse, pendant les livraisons.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise CHABOT, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.



Mont
Saint
Aignan

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CHABOT. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise CHABOT est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise CHABOT est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 15 mai 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : **17 MAI 2023**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports et Direction de l'Eau de la Métropole
- Entreprise CHABOT

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

